

RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION DES CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE

Références : [loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)

La loi n° 2025-5127 du 14 février 2025 dans son article 189 réduit l'indemnisation des **congés de maladie ordinaire** des fonctionnaires lors des 3 premiers mois passant ainsi de 100% à 90%.

La réduction de l'indemnisation s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du **1^{er} mars 2025**.

L'article L 822-3 du code général de la fonction publique est dorénavant rédigé ainsi :

Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, **90% de son traitement** ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Récapitulatif des éléments constituant la rémunération pendant un CMO à compter du 1^{er} mars 2025

- **90 % du traitement (moins 1 jour de carence)** pendant 3 mois, puis un demi-traitement durant les 9 mois suivants

- la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence durant tout le congé

- la NBI dans les mêmes proportions que le traitement : elle est donc versée à **hauteur de 90 %** pendant les trois premiers mois, puis de 50 % durant les neuf mois suivants

- Concernant le versement du régime indemnitaire, se référer aux règles fixées par délibération

- Transfert primes/points : Réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement

- Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG : Variation du montant dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de requalification d'un CMO en congé de longue maladie ou CITIS, versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10%

Le [décret n° 2025-197 du 27 février 2025](#) relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, publié au Journal officiel du 28 février 2025, prévoit des règles similaires pour les agents contractuels qui percevront désormais 90 % de leur traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles ils bénéficiaient jusqu'alors du plein traitement.

Précisions de la DGAFP : la mesure nouvelle s'applique aux arrêts de travail intervenant à compter du **1^{er} mars 2025**.

Les arrêts « à cheval » entre février et mars 2025, par exemple, ne sont donc pas concernés (exemple d'un agent arrêté pour 1 mois du 20 février au 20 mars). En revanche, tout envoi d'un nouvel arrêt de travail constitue un nouveau CMO, même s'il prolonge une période précédente de CMO, qui fait l'objet d'une baisse de rémunération à compter du 1^{er} mars 2025.

La réduction de 10% du traitement s'impose aux employeurs.

La loi de finances pour 2025 ne donne pas compétence aux organes délibérants des collectivités et de leurs établissements publics pour déterminer le pourcentage du traitement maintenu aux agents pendant les 3 premiers mois de CMO.

Jurisprudence :

[TA de Toulouse n° 2503735 2025-07-15](#) : suspension d'une délibération par laquelle une commune avait décidé de maintenir l'intégralité de la rémunération de ses agents en arrêt maladie